

Arrêt

n° 320 816 du 28 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Gürpinar. Vous vivez à Van depuis votre naissance.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre du HDP (Halklarin Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples) depuis juillet 2020. Avant cette date, vous étiez sympathisant du parti.

Vous faites partie de la section jeunesse et participez aux activités telles que la distribution de tracts et d'affiches, aux meetings, aux manifestations, aux congrès, à raison de 3 à 4 fois par an, et vous fréquentez le siège local du parti de manière hebdomadaire.

Vous êtes également membre de l'IHD (Insan Hakları Derneği ; Association des droits de l'homme) depuis 2021. Vous participez à 5-6 activités telles que les réunions et les communiqués de presse.

Vous êtes contrôlé à deux reprises lors de contrôles d'identité par la police : lors d'un Newroz et lors d'un meeting pour le HDP.

Le 2 mars 2021, vous êtes arrêté à votre domicile et mis en garde à vue pendant trois jours car vous êtes accusé d'avoir fait de la propagande pour une organisation terroriste. Les autorités vous demandent de collaborer avec elles et de bénéficier de la loi du repenti. Vous refusez cette proposition et êtes libéré.

Le 1er mai 2021, vous êtes arrêté à votre domicile et mis en garde à vue pendant deux jours. Vous êtes accusé d'aide et hébergement pour le compte d'une organisation terroriste. Vous réfutez ces accusations et êtes relâché après deux jours.

Le 12 décembre 2021, vous participez à un congrès du HDP à Istanbul avec votre frère [S.K.]. Votre frère et vous apparaissiez sur des photos et vidéos prises lors de ce congrès.

Un dossier d'instruction est ouvert contre ce congrès en raison de slogans séparatistes qui y auraient été scandés. Le 31 janvier 2022, les policiers se rendent à votre domicile pour vous rechercher, votre frère et vous.

Le 13 février 2022, vous quittez illégalement la Turquie pour la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 15 février 2022 et y introduisez une demande de protection internationale le 17 février 2022.

Dix jours avant votre entretien au Commissariat général, la police s'est de nouveau rendue à votre domicile pour vous rechercher vous et votre frère.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

Le 16 mai 2023, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général.

Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous déposez plusieurs documents dans le cadre de ce recours.

Le 30 janvier 2024, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°300 844, au motif que vous versez plusieurs documents qu'il convient d'analyser. En outre, le Conseil du contentieux des étrangers note que les informations objectives déposées concernant la situation des Kurdes en Turquie ne correspondent pas à votre profil.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté et emprisonné par les autorités turques à la suite de votre participation à un congrès pour le HDP le 12 décembre 2021 (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février, p.4). Vous déclarez aussi avoir été victime de discriminations en raison de votre origine ethnique (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 4 ; Questionnaire CGRA, question 3).

Premièrement, vous indiquez être membre du HDP, de l'IDH et avoir mené des activités pour la cause kurde en Belgique. Toutefois, le Commissariat général estime que ces éléments ne sont pas constitutifs, dans votre chef, d'une crainte en cas de retour en Turquie.

Ainsi, vous déposez plusieurs documents afin d'attester de votre statut de membre du HDP (un document de cotisation, une fiche d'adhésion, un document du Yargitay indiquant l'enregistrement de votre adhésion au HDP, une attestation du HDP), élément qui n'est pas remis en cause (Voir Farde « Documents avant annulation », pièces 4,13, Farde « Documents après annulation », pièces 1,2 ; Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.8). Vous déposez également une photo prise lors d'une réunion du parti où vous, des personnes de votre famille et des personnes qui seraient des responsables du HDP, dont vous ne connaissez pas les noms, sont présents (Voir Farde « Documents avant annulation », pièce n°6). Notons que vous déclarez que cette photographie n'a pas été publiée (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 12).

Il ne ressort toutefois nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.8).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP ne constitue nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résument, in fine, à votre participation à des meetings, des congrès, des fêtes de Newroz, à la distribution de tracts et affichage à 5 ou 6 reprises au total, et à la fréquentation hebdomadaire du siège local du parti (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.8,16,19). Soulignons que vous déclarez avoir exercé l'ensemble de ces activités à raison de 3 à 4 fois par an (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.8). Notons encore qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais eu de prise de parole publique au cours de vos activités pour le HDP (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.16,19).

Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

Quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, notons que vous déposez plusieurs photographies, lesquelles auraient été prises dans le cadre d'une manifestation organisée pour fêter l'anniversaire de la fondation du PKK (Partiya Karkerê Kurdistan ; Parti des travailleurs du Kurdistan) et dans le cadre d'une commémoration pour les martyrs. Ces dernières se seraient déroulées en juillet et aout 2023. Vous déposez également un certificat d'observateur aux élections pour le Yesil Sol Parti à

Anvers en 2023. Ces documents tendent à attester que vous avez participé à ces évènements (Voir Farde « Documents après annulation », pièces 3,5).

Quant à la photographie, prise en Belgique, que vous déposez sur laquelle vous êtes présent en compagnie d'une quinzaine d'hommes, dont un que vous désignez comme votre oncle, en compagnie de [R.K.], ancien parlementaire et défendeur de la cause kurde, celle-ci tend à attester de votre rencontre avec ce dernier (Voir Farde « Documents après annulation », pièce 6).

Relevons toutefois que les photographies déposées n'établissent en rien que, d'une part, les autorités seraient au courant de votre propre participation à ces évènements, et le cas échéant, que ces dernières la considéreraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

En outre, rappelons que selon les informations objectives à disposition du Commissariat général évoquées supra, il ne ressort nullement que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Dès lors, le Commissariat général considère que votre participation à des activités en Belgique ne suffit à elle seule à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

Si vous déposez divers articles presses portant sur les manifestations citées supra et leur réception en Turquie, l'arrestation d'un espion turc visant des cibles kurdes, la présence des services secrets turcs en France, et sur l'application de reconnaissance faciale KIM, ainsi qu'un article concernant les actions menées par le gouvernement turc en Belgique, force est de constater que vous n'êtes nullement cité au sein de ces articles. Ainsi, ces articles sont à portée générale et ne permettent pas de considérer que vous avez bel et bien été identifié par vos autorités dans le cadre de ces événements (Voir Farde « Documents après annulation », pièce 10).

Par ailleurs, vous déclarez également être membre de l'IHD et déposez un formulaire d'adhésion non signé (Voir Farde « Documents avant annulation », pièce n°3 ; Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 11). En outre, vous avez remis, après votre entretien personnel et sans explication complémentaire, un document composé d'une liste d'adhérents dont le nom du groupe ou de l'association n'est pas mentionné (Voir Farde « Documents avant annulation », pièce n°12). Le Commissariat général suppose qu'il s'agit d'une liste de membres de l'IHD.

Cependant, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre depuis 2021 de cette association vous confère une visibilité telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celle-ci. Ainsi, soulignons que vous avez participé à cinq à six activités au total, à savoir des réunions et déclarations de presse, lors desquelles vous n'avez eu qu'un rôle de participant (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.21).

Puis, soulignons que vous déclarez ne pas avoir de fonction au sein de cette association (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 8 et p. 21). Vous précisez, par ailleurs, n'avoir jamais eu de quelconque prise de parole ou prise de position publique pour cette association (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 21). Vous déclarez que les autorités ne vous ont pas identifié lors de ces activités et que vous ne savez pas si elles sont au courant que vous y participez (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 21). Enfin, vous affirmez ne pas y être très actif (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 21).

Ainsi, votre simple qualité de membre de l'IHD fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

Deuxièmement, vous déclarez craindre d'être arrêté et emprisonné par les autorités turques suite à votre participation à un congrès pour le HDP le 12 décembre 2021 et qu'un procès serait ouvert contre vous. Toutefois, cette crainte ne saurait être considérée comme établie (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février, p.4).

Vous déposez trois vidéos concernant votre participation à ce congrès, ainsi qu'un article de presse et des tweets au sujet du congrès et un extrait d'un document obtenu sur Twitter concernant une plainte déposée après la tenue du congrès à l'appui de vos déclarations (Voir Farde « Documents avant annulation », pièces 7, 9, 10, 14).

D'emblée, le Commissariat général souligne que si votre participation à un congrès pour le HDP en date du 12 décembre 2021 n'est pas remise en cause, ce simple fait ne saurait être constitutif d'une crainte fondée dans votre chef.

En effet, notons déjà que vous n'avez pas publiquement pris la parole au cours de ce congrès et que vous n'étiez pas impliqué dans l'organisation de ce dernier (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février, p.18-19). Soulignons ensuite que selon vos déclarations, 10 à 15 000 personnes auraient participé à cet événement (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février, p.18).

Puis, concernant la photographie de l'article de presse que vous déposez, vous vous désignez comme étant une des personnes présentes sur la photographie. Notons que selon vos propres déclarations, il est néanmoins impossible de vous identifier formellement sur cette dernière du fait de sa taille (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février, p.11, Farde « Documents avant annulation », pièce 9). De plus, soulignons que vous n'êtes cité dans aucun des documents déposés.

En outre, interrogé à plusieurs reprises au sujet de la raison pour laquelle votre participation au congrès dérangerait particulièrement les autorités, vous vous contentez, dans un premier temps, de dire que vous n'êtes pas le seul visé, puis que tous les membres du HDP sont considérés comme des terroristes aux yeux des autorités turques, et que les slogans scandés sont considérés comme des louanges du PKK (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février, p.20-21). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous seriez visé parmi l'ensemble des membres du HDP, vous avancez alors le fait que votre frère et vous figuriez sur des photos en avant-plan et votre statut de membre, arguments qui ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général, dès lors que vous n'avez eu aucun rôle actif lors de ce congrès, comme énoncé supra (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février, p.21).

Quant au fait que l'activisme politique de votre père aurait renforcé votre visibilité en tant qu'activiste aux yeux des autorités, notons le caractère purement déclaratoire de vos propos, et ce aussi bien au sujet des activités de nature politique menées par votre père, que le fait que les autorités auraient connaissance de ces dernières (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février, p.20).

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous pourriez être ciblé par vos autorités pour ce motif.

Quant aux visites domiciliaires subséquentes que vous invoquez, en date du 31 janvier 2022 pour la première, et dix jours avant votre entretien au Commissariat général pour la seconde, relevons le caractère purement déclaratoire de vos propos à ce sujet (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février, p.18).

Vous affirmez, par ailleurs, qu'une perquisition a eu lieu lors de la première visite, mais restez en défaut de déposer le moindre élément de preuve pour étayer vos déclarations (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février, p.14).

Dès lors, en l'absence de tout élément de preuve, et au vu des éléments développés ci-dessus concernant votre visibilité lors du Congrès, ces visites ne sauraient non plus être considérées comme établies.

Par ailleurs, relevons le caractère spéculatif de vos propos concernant l'existence d'une procédure judiciaire ouverte à votre encontre, puisque vous liez l'existence de cette dernière aux visites domiciliaires alléguées (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.15). Ces dernières ayant été remises en cause supra, la procédure judiciaire dont vous affirmez faire l'objet ne saurait de fait être considérée comme établie.

De plus, le Commissariat général souligne que vous restez en défaut d'apporter le moindre élément de preuve concernant votre situation judiciaire alléguée, et ce bien que cela vous ait été demandé lors de l'entretien personnel (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.24-25). Dès lors, en l'absence de tels documents, rien ne permet d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une procédure judiciaire et que vous êtes aujourd'hui officiellement recherché par les autorités de votre pays.

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire

ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez ne plus avoir accès à e-Devlet en raison de la perte de votre code, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (Voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, daté du 19 mars 2024) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet en raison de la perte de votre code, de l'impossibilité d'en demander un, et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épousé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

En outre, le Commissariat général souligne que, contrairement à ce qui est exposé dans votre requête, il n'est pas nécessaire que vous vous rendiez au consulat pour obtenir une procuration notariale.

En effet, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Quant au rapport de l'OSAR, daté de 2019, concernant l'accès aux dossiers relatifs à la procédure pénale que vous déposez lors de votre requête à l'appui de vos déclarations concernant le fait que vous n'auriez de

toute manière pu obtenir de documents judiciaires tant que l'affaire pénale concernant le Congrès se trouve au stade de l'instruction, du fait d'une supposée décision de confidentialité, force est de constater le caractère spéculatif de vos propos, et ce à tous les égards (Voir Farde « Documents après annulation », pièce 9).

Quant aux deux gardes à vues dont vous déclarez avoir fait l'objet le 2 mars 2021, pendant trois jours, et le 1er mai 2021, pendant deux jours, ces dernières ne sauraient être considérées comme établies.

Si vous déposez un article qui relaterait, selon vos dires, votre garde à vue de mai 2021, il ressort que ce dernier entre en contradiction avec vos propos (Voir Farde « Documents avant annulation », pièce n°5). En effet, vous déclarez avoir été ciblé par une opération où des personnes ont été mises en garde à vue pour aide et hébergement à une organisation terroriste et que les autorités vous auraient proposé de collaborer avec elles (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 13). Cependant, la traduction de cet article indique que « les gardes à vue ont eu lieu dans le cadre des funérailles de [A.I.] qui a été remis à la famille après les événements de Zini Werte » et ce, en mai 2020 (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 14). Il ne s'agit donc pas d'un article qui relate votre garde à vue. Relevons encore que vous n'êtes nullement cité au sein de cet article (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.13). Confronté à cette contradiction, vous dites ne pas avoir beaucoup d'informations à ce sujet et déclarez ensuite que vous n'avez rien avoir avec cet événement (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 24).

Vous ne déposez aucun autre document concernant vos gardes à vue. Ainsi, en l'absence de preuve documentaire fiables, le Commissariat général ne saurait considérer ces gardes à vue comme établies.

De surcroît, il ressort de vos propos que vous avez été contrôlé à deux reprises par la police lors de contrôles d'identité lorsque vous vous êtes rendu à un meeting pour le HDP et lors d'un Newroz (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p. 14). Cependant, le Commissariat général estime que ces contrôles n'atteignent pas un seuil de gravité tel qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Troisièmement, concernant les discriminations dont vous déclarez avoir été victime en raison de votre origine ethnique kurde, à savoir le fait que vous auriez « toujours subi un racisme, une sorte de ségrégation » de la part de l'état turc, relevons qu'inviter à vous exprimer davantage à ce sujet, vous indiquez uniquement ne pas pouvoir parler votre langue maternelle et ne pas avoir droit à l'enseignement dans celle-ci (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février 2023, p.14).

Puis, notons que ces discriminations, à les supposer établies, ne peuvent être assimilées, de par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, notons que l'on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

S'il s'agit là d'informations visant les Kurdes dans leur globalité en Turquie, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que, dès lors que le Commissariat général ne remettait pas en cause votre profil politique, ces informations ne correspondent pas à votre profil. Toutefois, ces informations doivent être lues conjointement à celles déjà citées plus haut. Ainsi, rappelons que si le Commissariat général ne remet pas en cause que certains membres ou sympathisants du HDP peuvent rencontrer des problèmes (voir motivation supra), il résulte des informations objectives à disposition du Commissariat général que ce n'est pas le cas de toutes les personnes éprouvant de la sympathie pour les partis kurdes et donc, a fortiori, de tous les Kurdes politisés (Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

En l'espèce, au vu de votre engagement modéré pour le HDP, du fait que l'ensemble des problèmes que vous invoquez avoir rencontrés avec les autorités ont été remis en cause, que les discriminations que vous invoquez avoir subies en raison de votre ethnie kurde n'atteignent pas un seuil de gravité assimilable à une persécution ou une atteinte grave, et des informations générales sur la situation des Kurdes évoquées supra, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de subir des persécutions en raison de votre ethnie kurde.

Quant au fait que votre famille serait politisée, que votre frère [B.] aurait été emprisonné à la suite d'une altercation avec les forces de l'ordre lors de manifestations et de Newroz, et que des membres de votre famille auraient été reconnus réfugiés en Belgique en raison des persécutions vécues à Gürpinar, élément que vous avancez lors de votre requête pour ce dernier, vous ne déposez aucun élément permettant d'établir ces faits.

Ainsi, la composition de famille que vous déposez mentionne que le droit de garde concernant votre frère Bülent a été confié à votre père sur base d'une décision finalisée le 2 mars 2016.

Il n'y est donc nullement question de son emprisonnement, contrairement à ce que vous avancez lors de votre requête (Voir Farde « Documents après annulation », pièce 8).

Puis, concernant les rectos des pièces d'identité que vous déposez (Voir Farde « Documents après annulation », pièce 7), notons que vous ne déposez aucun document permettant d'établir un quelconque lien de parenté entre vous et ces personnes, que ces dernières bénéficiaient ou auraient bénéficié du statut de réfugié en Belgique, que ce dernier aurait été octroyé pour les motifs que vous indiquez, et a fortiori, qu'il y aurait un lien entre leur situation et votre propre situation personnelle .

Vous n'apportez pas davantage d'éléments de preuve quant à l'implication politique alléguées des membres de votre famille.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous avez indiqué lors de votre entretien personnel que vous n'avez pas de craintes en raison de la situation de membres de votre famille (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février, p.5). Au surplus, rappelons que vous avez refusé l'examen conjoint de votre demande de protection avec celle de votre frère [K.N.] (Voir Notes de l'entretien personnel du 27 février, p.7).

Quant à la copie de votre carte d'identité et de votre permis de conduire et de votre composition de famille, ces dernières attestent de votre identité et de votre nationalité et de vos liens de familiaux avec vos proches (parent et fratrie). Le document concernant votre commerce indique que vous étiez propriétaire d'un commerce en Turquie. Tous ces éléments qui ne sont pas remis en cause (Voir Farde « Documents avant annulation » pièce 1, 2, 8, 11 - Voir Farde « Documents après annulation » pièce 8).

Quant aux screenshots des mails que vous avez envoyés au Commissariat général en mars 2023 concernant le versement de documents, ces derniers attestent que vous avez déposé des documents, élément qui n'est pas remis en cause. Vous y joignez une nouvelle copie du document concernant le dépôt d'une plainte déposée après la tenue du congrès du HDP (Voir Farde « Documents avant annulation » pièce 10 - voir Farde « Documents après annulation », pièce 11).

Quant au témoignage de [M.K.], pour le Centre démocratique kurde d'Anvers, lequel indique que vous avez quitté la Turquie en raison de l'oppression que vous auriez vécue, et que vous participez aux activités du centre de la « société démocratique kurde d'Anvers », ce document ne saurait renverser le sens de la présente décision (Voir Farde « Documents après annulation », pièce 4). En effet, si l'auteur indique que vous avez été contraint de quitter votre pays en raison de l'oppression subie dans ce pays, il ne détaille aucunement les problèmes que vous y auriez rencontrés et rien ne permet de déterminer sur quelle(s) source(s) concrète(s) ce dernier se base pour affirmer cela. Quant au fait que vous êtes membre de cette association et que vous auriez participé à différentes activités en Belgique, le Commissariat général renvoie aux considérations développées ci-dessus (Voir Farde « Documents après annulation », pièce 4).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 6 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1. Le 17 février 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoquait en substance une crainte de persécution liée à son affiliation au HDP ainsi qu'en raison de son origine ethnique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 16 mai 2023.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Le 30 janvier 2024, par l'arrêt n° 300 844, le Conseil a procédé à l'annulation de ladite décision en estimant notamment comme suit:

« [...].

5.2. *En effet, le Conseil relève en premier lieu que la qualité de membre du parti HDP, de même que les diverses activités qu'il a eues dans ce cadre, ne sont aucunement contestées par la partie défenderesse. La motivation de la décision querellée tire toutefois argument de l'absence de rôle particulier et du manque de visibilité de l'intéressé dans le cadre de son engagement militant.*

5.3.1. *Le Conseil observe ensuite que l'appartenance ethnique kurde du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse, cette dernière estimant toutefois que cette seule circonstance est insuffisante pour caractériser un besoin de protection dans son chef en se basant sur des informations générales datant de février 2022 et portant sur la « Situation des Kurdes « non politisés » », ce qui ne correspond en rien au profil établi ou non contesté de l'intéressé comme exposé supra.*

5.3.2. *De surcroit, le Conseil relève qu'il ressort desdites informations que les « Kurdes vivant dans le sud-est, et ceux qui sont politiquement actifs – ou présumés comme tel – sont davantage à risque » (v. dossier administratif, pièce n° 16, COI Focus « Turquie, Situation des Kurdes « non politisés » », p.5), sans que la région d'origine du requérant, Van, ne soit contestée par la partie défenderesse.*
[...].

2.2. Le 24 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'autorité de la chose jugée ; Violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

4. La note d'observations

Dans sa note d'observations du 12 septembre 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°7), la partie défenderesse « [...] constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Partant, c'est à juste titre que le Commissariat général a déclaré la demande de protection internationale de la partie requérante non fondée ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante n'annexe aucune pièce à la requête.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 10 décembre 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil des nouvelles pièces, à savoir

- « 1. Preuve de détention de [B.S.]
- 2. Témoignage de [A.T.]
- 3. Témoignage de [E.T.]
- 4. Témoignage de [K.T.]
- 5. Témoignage de [M.S.T.]
- 6. Témoignage de [T.T.]
- 7. Photos lors d'une manifestation devant le Parlement européen
- 8. Photos prises lors d'une manifestation pour l'anniversaire de la fondation du PKK
- 9. Article Fırat News » (v. dossier de procédure, pièce n°12).

5.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialialement. Elles tiennent compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués [...] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que: a) [...] b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande. 66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents. 67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs CCE 329 945 - Page 20 d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

Par ailleurs, la CJUE a récemment précisé que « l'article 10, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/32 impose aux États membres de veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans le pays d'origine des demandeurs ou, s'ils sont apatrides, dans le pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle » (CJUE, arrêt C-536/22 du 13 juin 2024, SN, LN, contre Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite).

7. L'appréciation du Conseil

7.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions en raison de son affiliation au parti Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP »), ainsi qu'en raison de son origine ethnique.

7.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

7.3. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.4. En effet, le Conseil relève que dans son premier arrêt il soulignait déjà le profil politisé du requérant et estime, à ce stade de la procédure, que le profil politisé du requérant se vérifie encore à la lecture du dossier administratif.

Cependant, le Conseil ne peut que constater que s'agissant de l'analyse des craintes du requérant en raison de son appartenance à l'ethnie kurde, la partie défenderesse s'y est conformée principalement à l'aune d'informations d'ordre général concernant les Kurdes non politisés; laquelle analyse avait déjà été considérée comme inadéquate par le Conseil dans son arrêt n° 300 844 du 30 janvier 2024.

Si la partie défenderesse mentionne dans l'acte attaqué, s'agissant du « *COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022* » auquel elle se réfère, qu'il « [...] s'agit là d'informations visant les Kurdes dans leur globalité en Turquie », le Conseil relève pour sa part que ledit COI indique expressément que « *Ce COI Focus a pour but d'examiner la situation des kurdes « non » politisés, c'est-à-dire sans implication et sans liens avec le mouvement politique kurde.* ». Partant, le Conseil estime, à nouveau, que les informations reprises dans ce COI ne permettent pas d'analyser la crainte invoquée par le requérant – membre du parti HDP – en raison de son origine ethnique kurde. Du surcroit, le Conseil considère que ce document datant du 9 février 2022, soit de près de trois ans, ne constitue pas, en l'espèce, une documentation suffisamment actualisée sur la situation, en Turquie, des personnes d'origine ethnique Kurde.

Ensuite, si la partie défenderesse indique, dans la motivation de l'acte attaqué, que « [...] ces informations [sur les kurdes non politisés] doivent être lues conjointement à celles déjà citées plus haut. Ainsi, rappelons que si le Commissariat général ne remet pas en cause que certains membres ou sympathisants du HDP peuvent rencontrer des problèmes (voir motivation supra), il résulte des informations objectives à disposition du Commissariat général que ce n'est pas le cas de toutes les personnes éprouvant de la sympathie pour les partis kurdes et donc, a fortiori, de tous les Kurdes politisés (Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022). », avant d'également indiquer dans sa note d'observations que « [...] la décision attaquée s'appuie également sur le « *COI Focus Turquie Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle* », daté du 29 novembre 2022. Force est donc de constater que votre Conseil dispose d'informations objectives, précises et actualisées relatives à la situation des Kurdes, y compris ceux ayant un certain profil politisé (voir arrêt précité numéro 301134 du 6 février 2024). », force est de constater que ce COI indique qu'il « [...] a pour but de récolter des informations sur la situation actuelle des membres et sympathisants des deux principaux partis pro-kurdes en Turquie : le Parti démocratique des peuples (Halklarin Demokratik Partisi, HDP) et le Parti démocratique des régions (Demokratik Bögeier Partisi, DBP). Le Cedoca s'efforce en particulier d'examiner les problèmes que pourraient rencontrer les personnes liées à ces partis avec les autorités turques. » (le Conseil souligne). Ces informations visent donc à analyser les problèmes que pourraient rencontrer des personnes liées aux partis HDP et DBP uniquement dans leur relations avec leurs autorités turques et non de manière généralisée en Turquie, tant dans leurs relations avec les autorités qu'avec la population notamment.

Partant, ce COI « *Focus Turquie Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle* », daté du 29 novembre 2022, en ce qu'il n'englobe nullement la situation généralisée des personnes d'origine ethnique kurde en Turquie, ne permet pas d'analyser suffisamment la crainte invoquée par le requérant en raison de son origine ethnique kurde. Du surcroit, le Conseil considère que ce document datant du 29 novembre 2022, soit de plus de deux ans, ne constitue pas, en l'espèce, une documentation suffisamment actualisée sur la situation, en Turquie, des personnes liées aux partis politiques qu'elle mentionne.

7.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate qu'il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait réalisé un examen suffisant et adéquat, en produisant des informations précises et actualisées, de sorte qu'elle a agi en contravention avec le devoir de coopération auquel elle est pourtant tenue. En effet, elle s'est limitée à fournir des informations non pertinentes – et

anciennes – au vu de la situation personnelle et particulière du requérant, à savoir, celle d'une personne politisée d'origine ethnique kurde.

Partant, le Conseil ne peut pas statuer en toute connaissance de cause et invite la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation des personnes d'origine ethnique kurde et ayant un profil politisé prévalant actuellement en Turquie à l'aune d'informations précises et actualisées, conformément aux exigences de la CJUE et de la Cour EDH dans les affaires susmentionnées.

7.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.7. Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 juillet 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES